

Loi de boucllement de la loi 9928 ouvrant un crédit d'investissement de 2 339 000 F pour financer l'évolution de l'infrastructure informatique de l'université destinée à la gestion de l'information scientifique et institutionnelle et aux services liés à la mobilité (11341)

du 16 mai 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 9928 du 4 mai 2007 ouvrant un crédit d'investissement de 2 339 000 F pour financer l'évolution de l'infrastructure informatique de l'université destinée à la gestion de l'information scientifique et institutionnelle et aux services liés à la mobilité se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 339 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	2 339 000 F
	<hr/>
• solde	0 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale prévue dans la loi N° 9928 sans être chiffrée s'est élevée à 568 785 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.